

PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

1. APPELS A L'ACTION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent que la communauté internationale apporte une réponse plus concertée aux besoins des personnes déplacées internes.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 49/169, D10 23 décembre 1994 50/152, D8 21 décembre 1995 | 10. <i>Appelle</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution; |
| 50/195, P4 22 décembre 1995 | <i>Invitant</i> une fois encore la communauté internationale à répondre de façon plus concertée aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en soulignant que les activités menées en leur faveur ne doivent pas porter atteinte au principe de l'asile, |
| 58/149, D35 22 décembre 2003 59/172, D25 20 décembre 2004 | 35. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à remédier à leur sort ; |
| 62/125, D28 18 décembre 2007 63/149, D28 18 décembre 2008 64/129, D29 18 décembre 2009 65/193, D29 21 décembre 2010 | 28. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection et l'aide à apporter aux déplacés internes, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne |

| | |
|--|--|
| | doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ; |
|--|--|

2. ASILE ET PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent, notamment, que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|---|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 49/169, D10 23 décembre 1994 50/152, D8 21 décembre 1995 | 10. <i>Appelle</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution; |
| 50/195, P4 22 décembre 1995 | <i>Invitant</i> une fois encore la communauté internationale à répondre de façon plus concertée aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en soulignant que les activités menées en leur faveur ne doivent pas porter atteinte au principe de l'asile, |
| 51/75, D13 12 décembre 1996 | 13. <i>Rappelle</i> que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent, avec le consentement de l'État intéressé, inviter le Haut Commissariat à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir ou à atténuer les problèmes de réfugiés tout en soulignant que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, en particulier le droit de chercher et de trouver à l'étranger asile contre la persécution ; |

3. ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent à la communauté internationale ou seulement aux États de fournir de l'assistance aux personnes déplacées internes. Plusieurs dispositions demandent que de l'assistance soit fournie au HCR pour que celui-ci puisse mettre en œuvre des activités pour certains groupes de personnes déplacées internes. Deux dispositions font spécifiquement référence aux personnes déplacées internes en Afrique, et une disposition demande que les besoins d'assistance des personnes déplacées soient intégrés dans les appels globaux.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|---|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 49/169, D11 23 décembre 1994 | 11. <i>Demande</i> à la communauté internationale de fournir rapidement et en temps voulu son aide et son appui sur le plan humanitaire aux pays touchés par les déplacements intérieurs de population pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes déplacées; |
| 49/174, D9 23 décembre 1994 | 9. <i>Demande</i> aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, de certains groupes de personnes déplacées dans leur propre pays; |
| 50/149, D22 21 décembre 1995 | 22. <i>Demande</i> aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, des personnes déplacées dans leur propre pays ; |
| 55/77, D34 4 décembre 2000 56/135, D29 19 décembre 2001 57/183, D33 18 décembre 2002 | 34. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées; |
| 56/164, D10 & 11 19 décembre 2001 | 10. <i>Engage</i> les gouvernements à assurer l'aide et la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris aux fins de réinsertion et de développement, ainsi qu'à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions compétentes des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant encore leur accès à ces personnes ; |

| | |
|---|--|
| | <p>11. <i>Note avec satisfaction</i> que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions, et encourage de nouveaux efforts pour mieux intégrer les besoins d'aide et de protection de ces personnes dans les appels globaux ;</p> |
| <p>58/149, D35 22 décembre 2003</p> <p>59/172, D25 20 décembre 2004</p> | <p>35. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à remédier à leur sort ;</p> |
| <p>58/177, P3 & D2, 15 & 20 22 décembre 2003</p> | <p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Remercie</i> les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;</p> <p>...</p> <p>15. <i>Note avec satisfaction</i> que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et encourage de nouveaux efforts en la matière ;</p> <p>...</p> <p>20. <i>Décide</i> de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa soixantième session.</p> |
| <p>60/168, P4 & D3, 12, 16 & 21 16 décembre 2005</p> | <p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Remercie</i> les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Demande</i> aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>personnes ;</p> <p>...</p> <p>16. <i>Note avec satisfaction</i> que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits dans cette voie ;</p> <p>...</p> <p>21. <i>Décide</i> de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa soixante-deuxième session.</p> |
| <p>61/137, D5 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D9 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D9 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D10 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D11 21 décembre 2010</p> | <p>5. <i>Prend note</i> des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels pris dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions de l'Assemblée générale et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;</p> |
| <p>62/125, D28 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D28 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D29 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D29 21 décembre 2010</p> | <p>28. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection et l'aide à apporter aux déplacés internes, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;</p> |
| <p>64/162, P4, 5 & 12 & D4, 19 & 26 18 décembre 2009</p> | <p><i>Constatant</i> que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs, tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des événements à évolution lente liés au climat,</p> <p><i>Constatant également</i> que les conséquences des risques peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> l'adoption, le 22 octobre 2009, de la Convention de</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p>...</p> <p>4. <i>Remercie</i> les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;</p> <p>...</p> <p>19. <i>Note avec satisfaction</i> que la question des personnes déplacées retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits sur cette voie ;</p> <p>...</p> <p>26. <i>Décide</i> de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa soixante-sixième session.</p> |
|--|--|

4. AUTRES PERSONNES AYANT BESOIN DE PROTECTION ET PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

La disposition reproduite ci-dessous souligne qu'il est parfois impossible de différencier les besoins d'assistance et de protection des personnes déplacées internes et des autres personnes ayant besoin de protection.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 49/169, P15 23 décembre 1994 | <i>Notant</i> que parfois des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays se trouvent, au côté des réfugiés, des rapatriés ou d'une population locale vulnérable, dans des situations où il n'est ni réaliste ni possible de différencier entre ces catégories lorsqu'il s'agit de répondre à leurs besoins d'assistance et de protection, |

5. BESOIN D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION / MECANISMES DE PROTECTION

Un certain nombre des dispositions reproduites ci-dessous soulignent l'absence d'un mécanisme au sein des Nations Unies pour la protection des personnes déplacées internes et la nécessité d'établir un tel mécanisme, ou d'apporter de l'assistance et d'assurer la protection des personnes déplacées internes en général. Plusieurs dispositions rappellent l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays. D'autres dispositions demandent au Secrétaire général d'étudier la nécessité d'un tel mécanisme et soulignent ses efforts dans ce domaine. Une disposition demande au HCR de se concerter avec le Département des Affaires Humanitaires et le Représentant Spécial du Secrétaire général sur la nécessité de nouvelles méthodes pour protéger les personnes déplacées dans leur propre pays.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 42/110, P9 7 décembre 1987 | <i>Consciente</i> de la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de la nécessité de les aider à se réinstaller dans leur pays d'origine, |
| 43/116, P9 & D6 8 décembre 1988 | <i>Constatant</i> l'absence, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme opérationnel s'occupant spécialement des problèmes d'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, ... 6. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'entreprendre des études et des consultations sur la nécessité éventuelle de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, un mécanisme ou un dispositif qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays; |
| 44/136, P5 15 décembre 1989 | <i>Prenant note avec satisfaction</i> des consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays; |
| 45/137, P5 & 6 14 décembre 1990 | <i>Notant avec satisfaction</i> les consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays; <i>Convaincue</i> de la nécessité de renforcer la capacité des centres de liaison désignés dans le cadre du système des Nations Unies pour assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays; |
| 48/116, D14 | 14. <i>Estime nécessaire</i> que la communauté internationale étudie les moyens |

| | |
|---|---|
| 20 décembre 1993 | de mieux assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la protection et l'assistance dont ont besoin les personnes déplacées dans leur propre pays, et demande au Haut Commissaire de procéder activement à de nouvelles consultations sur cette question prioritaire avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, ainsi qu'avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge; |
| 49/169, P14 23 décembre 1994 | <i>Considérant</i> que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'État concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire dudit État peuvent contribuer à réduire les tensions et à résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés, |
| 52/130, P4 12 décembre 1997 | <i>Rappelant également</i> l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées dans leur propre pays, |
| 54/167, P4 17 décembre 1999 | <i>Rappelant également</i> que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, insiste sur la nécessité d'élaborer à l'échelle mondiale des stratégies visant à remédier au problème des personnes déplacées, |
| 56/164, P3 & 6 19 décembre 2001 | <p><i>Notant</i> que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i> de la résolution 2001/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2002, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui visent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des déplacements internes,</p> |
| 58/177, P12 22 décembre 2003 60/168, P13 16 décembre 2005 64/162, P16 18 décembre 2009 | <i>Prenant note avec satisfaction</i> de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents, |

6. CADRE JURIDIQUE¹

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous rappellent les normes juridiques pertinentes pour la protection des personnes déplacées internes. D'autres dispositions demandent au Représentant Spécial du Secrétaire général d'analyser les normes juridiques et de développer un cadre juridique. Certaines dispositions encouragent la publication et la dissémination de l'analyse des normes juridiques. Une disposition félicite le Représentant Spécial pour le développement d'un cadre normatif. Une disposition salue le travail du Représentant Spécial dans le développement d'un cadre juridique concernant les personnes déplacées internes. Une disposition encourage le renforcement du cadre juridique pour la protection des personnes déplacées internes.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 48/135, P2 20 décembre 1993 | <i>Rappelant</i> les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire, |
| 50/195, P2, D7 & 8 22 décembre 1995 | <i>Rappelant</i> les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ... 7. <i>Invite</i> le représentant du Secrétaire général à terminer son travail de collecte et d'analyse des normes juridiques existantes, dont il rendra compte dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session; 8. <i>Invite</i> la Commission des droits de l'homme à examiner la possibilité d'établir un cadre approprié en se fondant sur le rapport du représentant du Secrétaire général et les recommandations qu'il contient; |
| 52/130, P3, 5, 6 & D6 12 décembre 1997 | <i>Rappelant</i> les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et de ce qui est par analogie le droit des réfugiés, et insistant sur la nécessité d'en améliorer l'application en ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays, ... <i>Notant</i> les progrès déjà accomplis par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives, <i>Se félicitant</i> de la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/39 du 11 avril 1997, tendant à ce qu'il veille à faire publier rapidement la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et à leur assurer une large diffusion, |

¹ Voir aussi 11. Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

| | |
|---|---|
| | <p>...</p> <p>6. <i>Accueille avec satisfaction</i> la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, où cette dernière encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place, en se fondant sur sa compilation et son analyse des normes juridiques, un cadre global pour la protection des personnes déplacées, et note qu'il prépare des principes directeurs à cette fin;</p> |
| <p>54/167, P3, 6, 8 & D6 17 décembre 1999</p> | <p><i>Rappelant</i> les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et de ce qui est par analogie le droit des réfugiés, et insistant sur la nécessité d'en améliorer l'application en ce qui concerne les personnes déplacées,</p> <p>...</p> <p><i>Notant</i> que le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a déjà progressé dans l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans certains pays déterminés et proposant des mesures visant à y remédier,</p> <p><i>Se félicitant également</i> de la publication et de la large diffusion de la compilation et de l'analyse des normes juridiques établies par le représentant du Secrétaire général, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prend note</i> du fait que le représentant du Secrétaire général, se fondant sur la compilation et l'analyse des normes juridiques qu'il a effectuées, a élaboré un cadre général pour la protection des personnes déplacées, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;</p> |
| <p>56/164, P5 & 8 19 décembre 2001</p> | <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> le travail déjà accompli par le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre normatif, en particulier avec la compilation et l'analyse des normes juridiques applicables ainsi que la mise au point des principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, le dialogue avec les gouvernements et la présentation d'une série de rapports exposant la situation dans certains pays et proposant des mesures pour y remédier,</p> |

| | |
|---|--|
| <p>58/177, P4, 5 & 8 22 décembre 2003</p> | <p><i>Notant</i> que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,</p> <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i> de la résolution 2003/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui visent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,</p> |
| <p>60/168, P5, 6, 9 & 10 16 décembre 2005</p> | <p><i>Notant</i> que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, par exemple en facilitant l'intégration sur place ou le retour librement consenti, dans des conditions de sécurité et dans la dignité,</p> <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i> de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,</p> <p><i>Déplorant</i> les pratiques auxquelles donne lieu les déplacements forcés et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale 4 définit comme crime contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de populations, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,</p> |
| <p>63/149, P5 & 6 18 décembre 2008</p> | <p><i>Se félicitant</i> de la décision de l'Union africaine de convoquer le Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, ainsi que du processus en cours visant à élaborer un projet de convention de l'Union africaine en vue de la protection des personnes déplacées en Afrique et de l'assistance à leur fournir,</p> |

| | |
|---|---|
| | <p><i>Prenant note avec satisfaction</i> du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs⁵ et de ses instruments, en particulier deux de ses protocoles se rapportant à la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection des personnes déplacées et l'assistance à leur fournir et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,</p> |
| <p>64/162, P1, 10, 11, 14 & 17 & D13 18 décembre 2009</p> | <p><i>Rappelant</i> que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État,</p> <p>...</p> <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³,</p> <p><i>Notant</i>, à cet égard, que 2009 marque le soixantième anniversaire des Conventions de Genève de 1949 qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p><i>Déplorant</i> les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population, et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,</p> <p><i>Rappelant</i> la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,</p> <p>...</p> <p>13. <i>Constata avec satisfaction</i> qu'un nombre croissant d'États ont adopté une législation et des politiques couvrant toutes les phases des déplacements ;</p> |
| <p>65/193, P6 & 7 21 décembre 2010</p> | <p><i>Se félicitant</i> de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des déplacés,</p> <p><i>Prenant note avec satisfaction</i> du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs⁶ et des instruments y afférents, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,</p> |

| | |
|--|--|
| RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | |
| 2002/32, D29 26 juillet 2002 | 29. <i>Note</i> qu'un nombre croissant d'Etats, d'organismes des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, encourage le renforcement des cadres juridiques relatifs à la protection des personnes déplacées, et exhorte la communauté internationale à renforcer son appui aux Etats touchés dans les efforts qu'ils déploient pour assurer, par leurs initiatives et leurs plans nationaux, une protection et une aide à leurs populations déplacées ; |

7. DEMANDES AUX ETATS ET A D'AUTRES ENTITES

Certaines des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de faciliter le travail du Représentant Spécial du Secrétaire général, notamment en autorisant ses visites, et de prendre en compte les recommandations et suggestions faites par le Représentant Spécial. Plusieurs dispositions demandent aux organisations intergouvernementales régionales de renforcer leurs efforts et la coordination concernant les personnes déplacées internes. Une disposition demande aux Etats d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées internes et de coopérer avec les organismes des Nations Unies et avec les organisations humanitaires. Deux dispositions concernent spécifiquement l'Afrique et demandent aux Etats d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées et demandent à la communauté internationale d'apporter sa contribution aux projets pour les personnes déplacées internes. Une disposition demande aux Etats, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de prêter une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants déplacés.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 48/135, D4 20 décembre 1993 | 4. <i>Demande</i> à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du représentant, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour qu'il puisse étudier et analyser plus complètement les questions qui se posent, et remercie ceux qui l'ont déjà fait; |
| 50/195, D9, 10 & 12 22 décembre 1995 | 9. <i>Engage</i> tous les gouvernements à continuer de faciliter les travaux du représentant du Secrétaire général et les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait; 10. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite; |

| | |
|---|--|
| | <p>...</p> <p>12. <i>Engage</i> le représentant du Secrétaire général et les organisations intergouvernementales régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à intensifier leur coopération de manière à susciter des initiatives propres à faciliter la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'octroi d'une assistance à ces personnes;</p> |
| <p>52/130, D7 & 8 12 décembre 1997</p> | <p>7. <i>Invite</i> tous les gouvernements à continuer de faciliter les travaux du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne, et les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;</p> <p>8. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;</p> |
| <p>54/167, D9 & 10 17 décembre 1999</p> | <p>9. <i>Demande</i> à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des cas de déplacement de personnes, et les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;</p> <p>10. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;</p> |
| <p>55/77, D34 4 décembre 2000</p> | <p>34. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;</p> |
| <p>56/135, D27 & 29 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D31 & 33 18 décembre 2002</p> | <p>27. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;</p> <p>...</p> <p>29. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et offrir</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹², et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées ;</p> |
| <p>56/164, D8, 9, 10 & 13 19 décembre 2001</p> | <p>8. <i>Demande</i> à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, en particulier aux gouvernements des pays où des déplacements internes se sont produits, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à s'y rendre pour lui permettre d'y étudier et analyser plus en détail les problèmes en jeu, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;</p> <p>9. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;</p> <p>10. <i>Engage</i> les gouvernements à assurer l'aide et la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris aux fins de réinsertion et de développement, ainsi qu'à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions compétentes des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant encore leur accès à ces personnes ;</p> <p>...</p> <p>13. <i>Salue</i> les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p> |
| <p>58/149, D35 22 décembre 2003</p> | <p>35. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹⁹, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à remédier à leur sort ;</p> |
| <p>58/177, P3 & D9, 10, 11 & 17 22 décembre 2003</p> | <p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,</p> <p>9. <i>Demande instamment</i> à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre d'y étudier et analyser plus en détail les problèmes en jeu, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>10. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;</p> <p>11. <i>Demande</i> aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes des Nations Unies compétents et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes ;</p> <p>...</p> <p>17. <i>Salue</i> les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes déplacées, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p> |
| <p>60/168, P4 & D10, 11 & 12 16 décembre 2005</p> | <p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande instamment</i> à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec les gouvernements qui ont à faire face à des cas de déplacement de personnes, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;</p> <p>11. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;</p> <p>12. <i>Demande</i> aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes ;</p> |
| <p>62/125, D28 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D28 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D29 18 décembre 2009</p> | <p>28. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection et l'aide à apporter</p> |

| | |
|--|--|
| <p>65/193, D29 21 décembre 2010</p> | <p>aux déplacés internes, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;</p> |
| <p>64/162, D5, 7, 12, 14, 15, 16 & 22 18 décembre 2009</p> | <p>5. <i>Demande</i> aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques, pour aider les pays touchés, et en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques nationaux d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Souligne</i> qu'il est important que les gouvernements et les autres acteurs concernés, dans les limites de leur mandat spécifique, consultent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les communautés qui les accueillent pendant toutes les phases du déplacement et que ces personnes participent, le cas échéant, aux programmes et activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;</p> <p>...</p> <p>12. <i>Encourage</i> les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques internes traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment de désigner au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et d'y allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier et à coopérer avec les gouvernements qui en font la demande, à cet égard ;</p> <p>...</p> <p>14. <i>Demande instamment</i> à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;</p> <p>15. <i>Invite</i> les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;</p> <p>16. <i>Demande</i> aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de personnes déplacées, là où il y en a ;</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>...</p> <p>22. <i>Se félicite</i> des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement et pour leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p> |
| <p>65/193, D2 21 décembre 2010</p> | <p>2. <i>Engage</i> les États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁵ à envisager de le faire dès que possible pour en assurer l'entrée en vigueur et l'application rapides ;</p> |

8. ENFANTS, FEMMES ET AUTRES GROUPES AYANT DES BESOINS SPECIFIQUES

Les dispositions reproduites ci-dessous encouragent le Représentant Spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées internes (le Représentant Spécial) à prêter une attention particulière aux besoins des enfants, des femmes et des autres groupes de personnes déplacées internes ayant des besoins spécifiques. Une disposition demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de prêter une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants déplacés internes.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|---|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| <p>52/130, D4 12 décembre 1997</p> | <p>4. <i>Encourage également</i> le représentant du Secrétaire général à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en matière de protection et d'assistance, compte tenu de l'objectif stratégique pertinent défini dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;</p> |
| <p>54/167, D4 17 décembre 1999</p> | <p>4. <i>Encourage également</i> le représentant du Secrétaire général à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en matière de protection et d'assistance, compte tenu de l'objectif stratégique pertinent défini dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;</p> |
| <p>56/135, D27 19 décembre 2001 57/183, D31 18 décembre 2002</p> | <p>27. <i>Prie</i> tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;</p> |
| | |

| | |
|--|---|
| 56/164, D5 19 décembre 2001 | 5. <i>Remercie</i> le Représentant du Secrétaire général d'avoir accordé une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants ainsi que de certains autres groupes de personnes déplacées dans leur propre pays en matière d'aide, de protection et de développement, et d'être résolu à les prendre plus systématiquement et plus complètement en considération ; |
| 58/177, D4 22 décembre 2003 60/168, D5 16 décembre 2005 | 4. <i>Se déclare particulièrement préoccupée</i> par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et d'abus, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder son attention, de façon plus systématique et plus approfondie, à leurs besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les handicapés, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000 ; |
| 64/162, D6 18 décembre 2009 | 6. <i>Se déclare particulièrement préoccupée</i> par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, de traite des personnes, d'incorporation forcée et d'enlèvements, et encourage le Représentant du Secrétaire général à poursuivre son engagement en faveur d'une action permettant de répondre à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'en consacrant l'attention requise à l'annexe I du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés intitulé « Droits et garanties applicables aux enfants déplacés dans leur propre pays » ; |

9. INFORMATION

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous notent la nécessité d'information sur les personnes déplacées internes et demandent que soit développé un système mondial d'information sur les personnes déplacées. Les autres dispositions accueillent favorablement les efforts déployés pour établir un système mondial d'information sur les personnes déplacées, comme recommandé par le Représentant Spécial du Secrétaire général, et encouragent les membres du Comité permanent interorganisations à continuer de collaborer et d'appuyer ces efforts.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 48/135, P4 20 décembre 1993 | <i>Considérant</i> également comme nécessaire que le système des Nations Unies rassemble toutes les informations sur la question de la protection des |

| | |
|---|--|
| 50/195, P5 22 décembre 1995 | droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance dont elles ont besoin, |
| 52/130, D 9 & 10 12 décembre 1997 | <p>9. <i>Engage</i> tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général en mettant en place des cadres de coopération en vue de promouvoir la protection des personnes déplacées, l'aide à leur apporter et les activités de développement en leur faveur, et à fournir au représentant du Secrétaire général toute l'assistance et tout le soutien possibles;</p> <p>10. <i>Demande instamment</i> à ces organismes de continuer, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, à mettre en place un système plus complet et plus cohérent de rassemblement de données sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec le représentant du Secrétaire général;</p> |
| 54/167, D12 17 décembre 1999 | 12. <i>Se félicite</i> des efforts faits pour établir un système mondial d'information sur les personnes déplacées, comme l'a recommandé le représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations à continuer de collaborer à ces efforts; |
| 56/164, D14 19 décembre 2001 | 14. <i>Note</i> la mise en place de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, préconisée par le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment sur le plan financier ; |
| 58/177, D16 22 décembre 2003 60/168, D17 16 décembre 2005 64/162, D21 18 décembre 2009 | 16. <i>Apprécie</i> l'intérêt de la base de données mondiale sur les personnes déplacées, préconisée par le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et des ressources financières ; |

10. PREOCCUPATION

Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation face au nombre et à la situation des personnes déplacées internes, et au problème ainsi créé pour la communauté internationale. Deux dispositions expriment de la préoccupation face à la charge des personnes déplacées internes en Afrique.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|---------------------------------------|---------------|
|---------------------------------------|---------------|

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

| | |
|---|--|
| <p>42/110, P9 7 décembre 1987</p> | <p><i>Consciente</i> de la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes déplacées dans leur propre pays et de la nécessité de les aider à se réinstaller dans leur lieu d'origine,</p> |
| <p>48/135, P1 20 décembre 1993</p> | <p><i>Profondément émue</i> par le fait qu'il existe dans le monde un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,</p> |
| <p>49/169, P13 23 décembre 1994</p> | <p><i>Notant</i> que le déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeure un grave problème humanitaire et que les causes nombreuses et variées qui sont à l'origine du déplacement non volontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables,</p> |
| <p>50/195, P1 22 décembre 1995</p> | <p><i>Profondément préoccupée</i> par le nombre croissant, dans le monde entier, de personnes déplacées dans leur propre pays qui ne bénéficient pas de la protection et de l'assistance voulues, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,</p> |
| <p>52/130, P1 12 décembre 1997 54/167, P1 17 décembre 1999 56/164, P1 19 décembre 2001</p> | <p><i>Profondément préoccupée</i> par le nombre alarmant de personnes déplacées dans leur propre pays, partout dans le monde, qui ne bénéficient ni de la protection ni de l'assistance voulues, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,</p> |
| <p>55/77, D34 4 décembre 2000 56/135, D29 19 décembre 2001 57/183, D33 18 décembre 2002</p> | <p>34. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;</p> |
| <p>58/149, D9 22 décembre 2003</p> | <p>9. <i>Réaffirme</i> que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;</p> |
| <p>58/177, P1 22 décembre 2003 60/168, P1</p> | <p><i>Profondément troublée</i> par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et</p> |

| | |
|--|--|
| 16 décembre 2005 64/162, P3 18 décembre 2009 | d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale, |
|--|--|

11. PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DEPLACEMENT DES PERSONNES A L'INTERIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

Un certain nombre des dispositions reproduites ci-dessous notent, rappellent ou accueillent favorablement les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays élaborés par le Représentant Spécial du Secrétaire général, et soulignent leur pertinence. D'autres dispositions accueillent favorablement la publication, la dissémination et l'usage de ces Principes directeurs et encouragent une plus grande dissémination et application. Plusieurs dispositions encouragent le Représentant Spécial du Secrétaire général à apporter son appui à des séminaires sur le déplacement pour disséminer les Principes directeurs et d'appuyer d'autres efforts pour promouvoir l'usage des Principes directeurs. Une disposition félicite le Représentant Spécial pour son travail et une autre reconnaît que la protection des personnes déplacées internes a été renforcée grâce aux Principes directeurs.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 52/130, D6 12 décembre 1997 | 6. <i>Accueille avec satisfaction</i> la résolution 1997/39 de la Commission des droits de l'homme, où cette dernière encourage le représentant du Secrétaire général à continuer de mettre en place, en se fondant sur sa compilation et son analyse des normes juridiques, un cadre global pour la protection des personnes déplacées, et note qu'il prépare des principes directeurs à cette fin; |
| 53/125, D16 9 décembre 1998 | 16. <i>Note</i> que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sont pertinents, réaffirme qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en offrant aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaire en réponse à des demandes spécifiques du Secrétaire général ou des organes compétents des Nations Unies et avec le consentement de l'État concerné, compte tenu de la contribution que peuvent apporter d'autres organisations compétentes grâce à la complémentarité de leur mandat et de leur expérience, et souligne que les activités en faveur des personnes déplacées ne doivent pas porter atteinte au principe du droit d'asile; |

| | |
|---|---|
| <p>54/167, P8, D6, 7 & 8 17 décembre 1999</p> | <p><i>Se félicitant également</i> de la publication et de la large diffusion de la compilation et de l'analyse des normes juridiques établies par le représentant du Secrétaire général, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Prend note</i> du fait que le représentant du Secrétaire général, se fondant sur la compilation et l'analyse des normes juridiques qu'il a effectuées, a élaboré un cadre général pour la protection des personnes déplacées, notamment des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;</p> <p>7. <i>Se félicite</i> que le représentant du Secrétaire général ait utilisé les Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard;</p> <p>8. <i>Note avec satisfaction</i> que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs dans leurs travaux, et en encourage la diffusion et l'application;</p> |
| <p>55/74, D20 4 décembre 2000</p> | <p>20. <i>Réaffirme</i> qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en tant qu'organisme dont la vocation est d'offrir aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires, compte tenu des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125 du 9 décembre 1998, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeurent pertinents;</p> |
| <p>55/77, D34 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D29 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D33 18 décembre 2002</p> | <p>34. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;</p> |
| <p>56/164, P5, 8, D6 & 7 19 décembre 2001</p> | <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvé renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> le travail déjà accompli par le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre normatif, en particulier avec la compilation et l'analyse des normes juridiques applicables ainsi que la mise au point des principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, le dialogue avec les gouvernements et la présentation d'une série de rapports exposant la situation dans certains pays et proposant des mesures pour y remédier,</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>6. <i>Remercie également</i> le Représentant du Secrétaire général d'avoir fait appel aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard, y compris en envisageant des stratégies qui permettent de répondre aux préoccupations en la matière ;</p> <p>7. <i>Note avec satisfaction</i> qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales ainsi que d'organisations non gouvernementales utilisent les Principes directeurs, encourage une diffusion et une application plus larges des Principes directeurs, se félicite de la diffusion et de la promotion dont ils ont déjà bénéficié à des séminaires régionaux et autres sur le déplacement, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer d'organiser ou d'appuyer de tels séminaires, en consultation avec les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes et de prêter son concours pour contribuer au renforcement des capacités et à l'application des Principes directeurs ;</p> |
| <p>58/149, D6 & 35 22 décembre 2003</p> | <p>6. <i>Réaffirme</i> que la protection internationale et la recherche de solutions durables pour les réfugiés et, selon le cas, les autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat – questions qui ont été examinées, notamment, lors des Consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'Agenda pour la protection – sont les éléments essentiels du mandat du Haut Commissariat ;</p> <p>35. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à remédier à leur sort ;</p> |
| <p>58/177, P4, 5 & 10 & D7 & 8 22 décembre 2003</p> | <p><i>Notant</i> que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,</p> <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p><i>Notant</i> que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de faire face à des situations de déplacement interne,</p> <p>...</p> <p>7. <i>Attache</i> une grande valeur aux Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹, dans lesquels elle</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>voit un important moyen de faire face aux situations de déplacement interne, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes lorsqu'ils sont aux prises avec des situations de déplacement interne ;</p> <p>8. <i>Se félicite</i> que le Représentant du Secrétaire général continue de faire appel aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs ;</p> |
| <p>59/172, D25 20 décembre 2004</p> | <p>25. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays , et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à adoucir leur sort ;</p> |
| <p>60/128, D26 16 décembre 2005</p> | <p>26. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays , et engage le Haut Commissariat à continuer d'explorer, en collaboration avec d'autres acteurs intéressés, la possibilité de se charger de la coordination en ce qui concerne la protection des déplacés, la gestion des camps et les centres d'accueil dans des situations de conflit, dans le cadre d'un effort de coordination général des Nations Unies visant à appuyer les coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies, sans préjudice de la protection des réfugiés et de l'assistance aux réfugiés, qui sont ses fonctions essentielles ;</p> |
| <p>60/168, P5, 6 & 11 & D8 & 9 16 décembre 2005</p> | <p><i>Notant</i> que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, par exemple en facilitant l'intégration sur place ou le retour librement consenti, dans des conditions de sécurité et dans la dignité,</p> <p><i>Rappelant</i> les normes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Notant avec satisfaction</i> que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de cas de déplacement interne,</p> <p>...</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>8. <i>Considère</i> que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales appliquent les Principes en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne ;</p> <p>9. <i>Se félicite</i> que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs et de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, ainsi que l'élaboration de lois et politiques nationales ;</p> |
| <p>61/139, D26 19 décembre 2006</p> | <p>26. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par le nombre croissant de déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection des déplacés et l'aide qui leur est fournie, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat et l'institution qu'est le droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;</p> |
| <p>62/125, D28 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D28 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D29 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D29 21 décembre 2010</p> | <p>28. <i>Se déclare vivement préoccupée</i> par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection et l'aide à apporter aux déplacés internes, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;</p> |
| <p>64/162, P2, 7, 8, 9 & 13 P2, 8, 9, 10 et 13 & D10 & 11 18 décembre 2009</p> | <p><i>Estimant</i> que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,</p> <p>...</p> <p><i>Réaffirmant</i> que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,</p> |

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Notant également avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

...

10. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne ;

11. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales ;

12. PROBLEMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET AU DROIT HUMANITAIRE CONCERNANT LES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la dimension relative aux droits de l'homme et la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées internes.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 48/135, P3 20 décembre 1993 | <i>Considérant</i> le problème que posent les personnes déplacées dans leur propre pays tant sur le plan des droits de l'homme que sur le plan humanitaire, |
| 52/130, P2 12 décembre 1997 | <i>Consciente</i> des aspects relatifs aux droits de l'homme et des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées ainsi que de la responsabilité qui en découle pour les États et la communauté internationale d'étudier les méthodes et moyens permettant de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance, |
| 54/167, P2 17 décembre 1999 | <i>Ayant conscience</i> que le problème des personnes déplacées met en jeu les droits de l'homme et une dimension humanitaire et qu'il oblige les États et la communauté internationale à étudier les méthodes et moyens qui leur permettraient de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance, |
| 56/164, P2 19 décembre 2001 | <i>Ayant conscience</i> que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe de ce fait aux États et à la communauté internationale d'étudier des méthodes et moyens qui leur permettent de mieux répondre aux besoins d'aide et de protection de ces personnes, |
| 58/177, P2 & D6 22 décembre 2003 60/168, P3 & D7 16 décembre 2005 | <i>Ayant conscience</i> que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection, ... 6. <i>Note</i> qu'il importe de prendre en considération les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées, selon qu'il convient, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation ; |
| 64/162, P6 & D8 18 décembre 2009 | <i>Ayant conscience</i> du fait que le problème des personnes déplacées, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection, |

| | |
|--|---|
| | <p>...</p> <p>8. <i>Note</i> qu'il importe de tenir compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables et une active participation, selon qu'il conviendra, au processus de paix ;</p> |
|--|---|

13. REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL²

Les dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement et encouragent le travail du Représentant Spécial, et demandent au Représentant de poursuivre son travail, y compris en présentant des recommandations sur les moyens de protéger et d'aider de manière effective les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Plusieurs dispositions félicitent le Représentant Spécial pour le rôle de catalyseur qu'il joue en faisant prendre conscience du sort des personnes déplacées dans leur propre pays. D'autres dispositions demandent au Représentant Spécial de poursuivre le dialogue avec les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 48/113, P4 20 décembre 1993 | <i>Accueillant avec satisfaction</i> le travail que le Représentant spécial du Secrétaire général continue à accomplir en faveur des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, |
| 48/135, P5, 9, D2 & 3 20 décembre 1993 | <p><i>Accueillant avec satisfaction</i> l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme dans ce domaine et, en particulier, sa résolution 1992/73 du 5 mars 1992, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à nommer un représentant qui serait chargé d'étudier les questions relatives aux droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que sa résolution 1993/95 du 11 mars 1993, par laquelle elle a demandé au Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant deux ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes rencontrés par les personnes déplacées dans leur propre pays et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i> de l'étude complète présentée par le représentant du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme à sa quarante neuvième session, ainsi que des suggestions et recommandations utiles qui y sont contenues,</p> |

² Voir aussi 6. *Cadre juridique*, 7. *Demandes aux Etats et à d'autres entités*, 8. *Enfants, femmes et autres groupes ayant des besoins particuliers*, 11. *Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, 15. *Rôle des agences des Nations Unies / des autres organisations*, 16. *Rôle du HCR*

| | |
|--|--|
| | <p>...</p> <p>2. <i>Encourage</i> le représentant à continuer de recenser, grâce à un dialogue avec les gouvernements, les besoins de protection et d'assistance internationales des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et normes existantes;</p> <p>3. <i>Invite</i> le représentant à présenter des suggestions et recommandations sur les moyens, institutionnels notamment, de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance efficaces;</p> |
| <p>50/195, P6, 7, 10, D2, 3, 4, 6 & 7 22 décembre 1995</p> | <p><i>Saluant</i> la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/57 du 3 mars 1995 de proroger de trois ans le mandat du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays afin qu'il puisse continuer à examiner les besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance et notamment poursuivre son travail de collecte et d'analyse des données sur les normes juridiques, les causes profondes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la prévention de ce phénomène et les solutions à long terme à y apporter,</p> <p><i>Notant</i> les progrès déjà accomplis par le représentant du Secrétaire général dans l'élaboration d'un cadre juridique, l'étude des causes et manifestations du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements, la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives, et la sensibilisation, aux niveaux national et international, au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p>...</p> <p><i>Rappelant</i> le rapport que le représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session ainsi que les conclusions et recommandations qui y sont formulées concernant les moyens d'améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et de leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Félicite</i> le représentant du Secrétaire général pour le rôle de catalyseur qu'il joue en faisant prendre conscience du sort des personnes déplacées dans leur propre pays;</p> <p>3. <i>Note</i> les efforts déployés par le représentant du Secrétaire général pour créer un cadre et promouvoir des stratégies propres à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;</p> <p>4. <i>Encourage</i> le représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens d'offrir à ces personnes une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses;</p> <p>...</p> <p>6. <i>Engage</i> le représentant du Secrétaire général à continuer d'étudier le</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>problème des personnes déplacées dans leur propre pays et à inviter, avec l'approbation des gouvernements, des experts et des consultants à lui offrir pendant ses missions une assistance spécialisée et à tirer profit des moyens matériels de recherche;</p> <p>7. <i>Invite</i> le représentant du Secrétaire général à terminer son travail de collecte et d'analyse des normes juridiques existantes, dont il rendra compte dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;</p> |
| <p>52/130, P5, D2, 3 & 5 12 décembre 1997</p> | <p><i>Notant</i> les progrès déjà accomplis par le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives,</p> <p>2. <i>Félicite</i> le représentant du Secrétaire général de l'action qu'il a menée jusqu'ici, malgré les ressources limitées dont il dispose, et du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées;</p> <p>3. <i>Encourage</i> le représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur offrir une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Attend avec intérêt</i> l'étude d'ensemble que prépare le représentant du Secrétaire général en vue de promouvoir une stratégie globale visant à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;</p> |
| <p>54/167, P6, D2, 3 & 5 17 décembre 1999</p> | <p><i>Notant</i> que le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a déjà progressé dans l'élaboration d'un cadre juridique, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements et la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans certains pays déterminés et proposant des mesures visant à y remédier,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Félicite</i> le représentant du Secrétaire général de l'action qu'il a menée jusqu'ici, malgré les ressources limitées dont il dispose, et du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées;</p> <p>3. <i>Encourage</i> le représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des moyens de leur assurer une protection et une assistance accrues, des mesures propres à prévenir un tel déplacement ainsi que des diverses solutions pouvant être envisagées, y compris le retour des intéressés dans des conditions de sécurité;</p> <p>...</p> <p>5. <i>Accueille avec satisfaction</i> l'étude réalisée par le représentant du Secrétaire général en vue de promouvoir une stratégie globale visant à offrir</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>une meilleure protection aux personnes déplacées et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;</p> |
| <p>55/77, D33 4 décembre 2000</p> <p>56/135, D30 19 décembre 2001</p> <p>57/183, D34 18 décembre 2002</p> | <p>33. <i>Invite</i> le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à continuer ses consultations avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il présente à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;</p> |
| <p>56/164, P8, D2 & 4 19 décembre 2001</p> | <p><i>Notant avec satisfaction</i> le travail déjà accompli par le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre normatif, en particulier avec la compilation et l'analyse des normes juridiques applicables ainsi que la mise au point des principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, le dialogue avec les gouvernements et la présentation d'une série de rapports exposant la situation dans certains pays et proposant des mesures pour y remédier,</p> <p>...</p> <p>2. <i>Félicite</i> le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser l'opinion au malheur des personnes déplacées dans leur propre pays et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de l'aide, de la protection et des possibilités de développement offertes à ces personnes ;</p> <p>...</p> <p>4. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation ainsi que de donner des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme comme dans ceux qu'il lui présente ;</p> |

| | |
|---|--|
| <p>57/190 (III), D6 18 décembre 2002</p> | <p>6. <i>Demande instamment</i> aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à assurer la protection, la prise en charge et le bien-être des enfants réfugiés et des enfants déplacés dans leur propre pays et à leur fournir les services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;</p> |
| <p>58/149, D36 22 décembre 2003 59/172, D26 20 décembre 2004</p> | <p>36. <i>Invite</i> le Représentant du Secrétaire général pour les déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ;</p> |
| <p>58/177, P7 & D1, 2, 3, 16, 17, 18 & 19 22 décembre 2003</p> | <p><i>Félicitant</i> le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de l'aide et de la protection et répondant aux besoins de ces personnes en matière de développement,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Accueille avec intérêt</i> le rapport du Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays ;</p> <p>2. <i>Remercie</i> les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;</p> <p>3. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme comme à elle-même ;</p> <p>...</p> <p>16. <i>Apprécie</i> l'intérêt de la base de données mondiale sur les personnes déplacées, préconisée par le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et des ressources financières ;</p> <p>17. <i>Salue</i> les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>déplacées, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p> <p>18. <i>Prie</i> le Secrétaire général de fournir à son Représentant, sur les ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour bien s'acquitter de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de créer une base plus stable pour son action ;</p> <p>19. <i>Prie</i> le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa soixantième session ;</p> |
| <p>60/128, D27 16 décembre 2005</p> <p>61/139, D27 19 décembre 2006</p> <p>62/125, D29 18 décembre 2007</p> <p>63/149, D28 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D29 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D30 21 décembre 2010</p> | <p>27. <i>Invite</i> le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ;</p> |
| <p>60/168, P8 & 12 & D1, 2, 3, 4, 10, 17, 18, 19 & 20 16 décembre 2005</p> | <p><i>Félicitant</i> le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser au sort des personnes déplacées dans leur propre pays et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention et sur l'amélioration de l'aide et de la protection et répondant aux besoins spéciaux en matière de développement et autres besoins de ces personnes, notamment par l'intégration des droits des personnes déplacées dans leur propre pays dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies,</p> <p>...</p> <p><i>Se félicite</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le nouveau Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies et diverses organisations internationales et régionales et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui permettra d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Se félicite</i> de la nomination du nouveau Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ;</p> <p>2. <i>Accueille avec intérêt</i> le rapport du Représentant du Secrétaire général et prend note de ses conclusions et recommandations ;</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>3. <i>Remercie</i> les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;</p> <p>4. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à elle-même ;</p> <p>...</p> <p>10. <i>Demande instamment</i> à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec les gouvernements qui ont à faire face à des cas de déplacement de personnes, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;</p> <p>...</p> <p>17. <i>Juge utile</i> la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer à collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays et en fournissant des ressources financières ;</p> <p>18. <i>Salue</i> les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leurs besoins en matière de développement, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p> <p>19. <i>Prie</i> le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;</p> <p>20. <i>Prie</i> le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa soixante-deuxième session ;</p> |
| <p>64/162, P15 & D1, 2, 3, 4, 14, 21, 22, 23, 24 & 25 18 décembre 2009</p> | <p><i>Se félicitant</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations</p> |

internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration afin d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des personnes déplacées,

...

1. *Se félicite* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient ;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies ;

3. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères en vue de parvenir à des solutions durables et d'adopter des mesures préventives, dont un mécanisme d'alerte rapide, et de trouver moyen d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, et de promouvoir des stratégies complètes en prenant en considération la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;

4. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;

14. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

...

21. *Juge utile* la base de données mondiale sur les personnes déplacées recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur les cas de personnes déplacées et en fournissant des ressources financières ;

22. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement et pour leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites

| | |
|--|---|
| | <p>des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents, à continuer d'apporter son appui au Représentant ;</p> <p>24. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables ;</p> <p>25. <i>Prie</i> le Représentant du Secrétaire général d'établir pour ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions un rapport sur l'application de la présente résolution ;</p> |
|--|---|

14. RESPONSABILITE POUR LES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Plusieurs dispositions reproduites ci-dessous soulignent la dimension relative aux droits de l'homme et la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées internes et, en conséquence, la responsabilité des États et de la communauté internationale. D'autres dispositions approuvent la décision du Secrétaire général d'assigner la responsabilité de la coordination de l'assistance aux personnes déplacées aux coordinateurs des Nations Unies. Une disposition souligne la responsabilité première des autorités nationales dans l'apport d'assistance aux personnes déplacées. Deux dispositions notent le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions, et une disposition accueille favorablement la décision de mettre en place un Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes ainsi que de constituer un groupe chargé de coordonner les activités consacrées aux personnes déplacées dans leur propre pays au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Une autre disposition demande instamment au Réseau interinstitutions de haut niveau et aux autres organismes pertinents des Nations Unies de renforcer la coordination.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 44/136, D7 15 décembre 1989 45/137, D7 14 décembre 1990 | 7. <i>Approuve</i> la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies œuvrant sur le terrain; |
| 52/130, P2 12 décembre 1997 | <i>Consciente</i> des aspects relatifs aux droits de l'homme et des aspects humanitaires du problème des personnes déplacées ainsi que de la responsabilité qui en découle pour les États et la communauté internationale d'étudier les méthodes et moyens permettant de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance, |

| | |
|---|---|
| <p>54/167, P2 17 décembre 1999</p> | <p><i>Ayant conscience</i> que le problème des personnes déplacées met en jeu les droits de l'homme et une dimension humanitaire et qu'il oblige les États et la communauté internationale à étudier les méthodes et moyens qui leur permettraient de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance,</p> |
| <p>56/164, P2, 4, 10 & D12 19 décembre 2001</p> | <p><i>Ayant conscience</i> que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe de ce fait aux États et à la communauté internationale d'étudier des méthodes et moyens qui leur permettent de mieux répondre aux besoins d'aide et de protection de ces personnes,</p> <p>...</p> <p><i>Soulignant</i> que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,</p> <p>...</p> <p><i>Considérant</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et se félicitant, à cet égard, de la création du Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes ainsi que de la décision de constituer au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat un groupe chargé de coordonner les activités consacrées aux personnes déplacées dans leur propre pays en vue de promouvoir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en leur faveur et de renforcer encore les responsabilités respectives des différents organismes des Nations Unies,</p> <p>...</p> <p>12. <i>Souligne</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et, à cet égard, engage le Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes et tous les organismes des Nations Unies compétents en matière d'aide humanitaire, de droits de l'homme et de développement à renforcer encore leur collaboration et la coordination de leurs activités, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, en vue d'appuyer et d'améliorer les activités d'aide, de protection et de développement menées en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et de fournir toute l'assistance et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et invite le Réseau à mieux informer les États Membres de ses activités ;</p> |

| | |
|--|--|
| <p>61/137, D8 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D8 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D8 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D8 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D9 21 décembre 2010</p> | <p>8. <i>Souligne également</i> que la protection et l'aide à apporter aux personnes déplacées incombent avant tout aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;</p> |
| <p>58/177, P6 & D12 22 décembre 2003</p> | <p><i>Soulignant</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicitant des initiatives qui ont été prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,</p> <p>...</p> <p>12. <i>Souligne</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées, note le travail accompli par le Groupe des déplacements internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, et encourage à resserrer davantage la collaboration avec le Représentant du Secrétaire général conformément au mémorandum d'accord du 17 avril 2002 entre le Représentant et le Coordonnateur des secours d'urgence ;</p> |
| <p>60/168, P7 & D13 16 décembre 2005</p> | <p><i>Soulignant</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et se félicitant des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,</p> <p>...</p> <p>13. <i>Souligne</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et note avec satisfaction le travail accompli par la Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat ;</p> |
| <p>63/149, P8 18 décembre 2008</p> <p>64/129, P9 18 décembre 2009</p> <p>65/193, P10 21 décembre 2010</p> | <p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays qui relèvent de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,</p> |

| | |
|---|--|
| <p>64/162, P7 & D3, 7 & 17 18 décembre 2009</p> | <p><i>Soulignant</i> que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Encourage</i> le Représentant du Secrétaire général à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères en vue de parvenir à des solutions durables et d'adopter des mesures préventives, dont un mécanisme d'alerte rapide, et de trouver moyen d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, et de promouvoir des stratégies complètes en prenant en considération la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Souligne</i> qu'il est important que les gouvernements et les autres acteurs concernés, dans les limites de leur mandat spécifique, consultent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les communautés qui les accueillent pendant toutes les phases du déplacement et que ces personnes participent, le cas échéant, aux programmes et activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées au sein de leur juridiction ;</p> <p>...</p> <p>17. <i>Souligne</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes ;</p> |
| <p>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</p> | |
| <p>2002/32, D28 26 juillet 2002</p> | <p>28. <i>Salue</i> la mise en place du Groupe chargé des personnes déplacées, groupe interorganisations non opérationnel, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et encourage les États Membres et les organismes compétents à lui fournir les ressources nécessaires afin de lui permettre de mener à bien ses activités ;</p> |

15. ROLE DES AGENCES DES NATIONS UNIES / D'AUTRES ORGANISATIONS

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement et encouragent la coopération entre le Représentant Spécial du Secrétaire général et les organisations internationales.

Plusieurs dispositions demandent à toutes les organisations des Nations Unies humanitaires ou de développement d'établir un cadre de coopération avec le Représentant Spécial. Une disposition demande instamment que toutes les organisations pertinentes des Nations Unies et autres collaborent, et demandent que ces organisations coopèrent avec le Secrétaire général pour fournir de l'assistance aux personnes déplacées. Deux dispositions soulignent la complémentarité des mandats et expertises du HCR et des autres organismes des Nations Unies.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|---|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 42/110, D8 7 décembre 1987 | 8. <i>Demande</i> au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de faire le nécessaire pour élaborer des programmes d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour faciliter la réintégration et la réinstallation des rapatriés; |
| 48/116, D14 20 décembre 1993 | 14. <i>Estime nécessaire</i> que la communauté internationale étudie les moyens de mieux assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la protection et l'assistance dont ont besoin les personnes déplacées dans leur propre pays, et demande au Haut Commissaire de procéder activement à de nouvelles consultations sur cette question prioritaire avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, ainsi qu'avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge; |
| 48/135, D5 20 décembre 1993 | 5. <i>Prie</i> toutes les institutions et organismes compétents des Nations Unies de fournir toute l'assistance et l'appui dont le représentant a besoin pour l'exécution de son programme d'activité; |
| 49/169, D10 23 décembre 1994 50/152, D8 21 décembre 1995 | 10. <i>Appelle</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution; |
| 50/195, D11 22 décembre 1995 | 11. Invite tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à mettre en place des cadres de coopération avec le représentant du Secrétaire général, de manière à lui apporter toute l'assistance et tout le soutien possibles dans l'exécution de son programme d'activités, et invite le représentant du Secrétaire général à rendre compte à ce sujet; |
| 52/130, P7 & D9 | <i>Se félicitant également</i> de la décision prise par le Comité permanent |

| | |
|---|---|
| <p>12 décembre 1997</p> | <p>interorganisations d'adresser au représentant du Secrétaire général une invitation permanente à participer à ses réunions sur la question ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires, et souhaitant que cette collaboration soit encore renforcée en vue d'améliorer l'assistance aux personnes déplacées, leur protection et les stratégies de développement en leur faveur,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Engage</i> tous les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies concernés à renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général en mettant en place des cadres de coopération en vue de promouvoir la protection des personnes déplacées, l'aide à leur apporter et les activités de développement en leur faveur, et à fournir au représentant du Secrétaire général toute l'assistance et tout le soutien possibles;</p> |
| <p>54/167, P7, D8 & 11 17 décembre 1999</p> | <p><i>Se félicitant</i> de la coopération qui s'est instaurée entre, d'une part, le représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, diverses organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue de l'adoption de meilleures stratégies d'assistance, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées,</p> <p>8. <i>Note avec satisfaction</i> que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs dans leurs travaux, et en encourage la diffusion et l'application;</p> <p>...</p> <p>11. <i>Engage</i> tous les organismes compétents des Nations Unies en matière d'aide humanitaire et de développement à renforcer leur collaboration avec le représentant du Secrétaire général en élaborant des cadres de coopération, par l'intermédiaire, notamment, du Comité permanent interorganisations, qui permettent d'assurer la protection des personnes déplacées et de leur offrir une aide et des possibilités de développement, et à lui apporter toute l'assistance et tout le soutien possibles;</p> |
| <p>56/164, P9 & D12 19 décembre 2001</p> | <p><i>Se félicitant</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que diverses organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant un nouveau renforcement de cette collaboration en vue de définir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p>...</p> <p>12. <i>Souligne</i> le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et, à cet égard, engage le Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes et tous les organismes des Nations Unies compétents en matière d'aide humanitaire, de droits de l'homme et de développement à renforcer encore leur collaboration et la coordination de leurs activités, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, en vue d'appuyer et d'améliorer les activités d'aide, de protection et de développement menées en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et de fournir</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>toute l'assistance et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et invite le Réseau à mieux informer les États Membres de ses activités ;</p> |
| <p>58/177, P11 & 12 & D5, 13 & 14 22 décembre 2003</p> | <p><i>Se félicitant</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que diverses organisations internationales et régionales, et encourageant un nouveau renforcement de cette collaboration en vue de promouvoir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées,</p> <p><i>Prenant note avec satisfaction</i> de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,</p> <p>...</p> <p>5. <i>Note avec satisfaction</i> que les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle croissant s'agissant d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux ;</p> <p>...</p> <p>13. <i>Insiste</i> sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes ;</p> <p>14. <i>Encourage</i> tous les organismes des Nations Unies compétents et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à accroître encore leur collaboration et leur coordination, en s'appuyant sur le Comité permanent interorganisations et dans les pays où des situations de déplacement interne se sont produites, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général ;</p> |
| <p>60/128, D27 16 décembre 2005</p> | <p>27. <i>Invite</i> le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ;</p> |
| <p>60/168, P12 & 13 & D 6, 14, 15 & 18 16 décembre 2005</p> | <p><i>Se félicitant</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le nouveau Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies et diverses organisations internationales et régionales et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui permettra d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,</p> <p><i>Prenant note avec satisfaction</i> de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>avec les organismes internationaux compétents,</p> <p>...</p> <p>6. <i>Note avec satisfaction</i> que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux ;</p> <p>...</p> <p>14. <i>Prend note</i> de l'action menée actuellement par les organismes humanitaires des Nations Unies et insiste sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et l'aptitude des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes ;</p> <p>15. <i>Encourage</i> tous les organismes compétents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à accroître leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général ;</p> <p>...</p> <p>18. <i>Salue</i> les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées dans leur propre pays et à leurs besoins en matière de développement, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;</p> |
| <p>64/162, P15 & 16 & D9, 18, 20 & 23 18 décembre 2009</p> | <p><i>Se félicite</i> de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration afin d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des personnes déplacées,</p> <p><i>Prenant note avec satisfaction</i> de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,</p> <p>...</p> <p>9. <i>Se félicite</i> du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées, y compris pour ce qui est de leur rapatriement</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, de leur réinsertion et de leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle conseille ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit, s'il y a lieu ;</p> <p>...</p> <p>18. <i>Encourage</i> tous les organismes pertinents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires ;</p> <p>...</p> <p>20. <i>Note également avec satisfaction</i> que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux ;</p> <p>...</p> <p>23. <i>Prie</i> le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents, à continuer d'apporter son appui au Représentant ;</p> |
|--|---|

16. ROLE DU HCR³

La majorité des dispositions reproduites ci-dessous accueillent favorablement ou appuient les efforts du HCR pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées, sur base de la demande spécifique du Secrétaire général ou des principaux organes compétents des Nations Unies. Une disposition salue la décision du Comité exécutif de fournir, cas par cas et dans des circonstances précises, protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays et rappelle que le HCR peut être invité à fournir de l'assistance à d'autres groupes que les réfugiés. D'autres dispositions reconnaissent la coopération étroite entre le HCR et le Représentant Spécial du Secrétaire général et accueillent favorablement la décision du Comité exécutif de promouvoir d'autres consultations avec le Représentant Spécial. Plusieurs dispositions demandent d'appuyer et de fournir une assistance financière au HCR pour faciliter ses activités et ses programmes, notamment pour les personnes déplacées.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|---------------------------------------|---------------|
|---------------------------------------|---------------|

³ Voir aussi 15. *Rôle des Agences des Nations Unies / d'autres organisations*

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

| | |
|--|--|
| <p>47/105, D14 16 décembre 1992</p> | <p>14. <i>Se félicite</i>, à cet égard, des efforts déployés par le Haut Commissaire, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, pour mener des activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents;</p> |
| <p>48/116, D12 & 14 20 décembre 1993</p> | <p>12. <i>Renouvelle</i> son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, et compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents, s'efforce de fournir une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent dans des circonstances particulières exigeant que l'on fasse appel aux compétences spéciales du Haut Commissariat, surtout lorsque ces efforts peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des problèmes de réfugiés;</p> <p>14. <i>Estime nécessaire</i> que la communauté internationale étudie les moyens de mieux assurer, dans le cadre du système des Nations Unies, la protection et l'assistance dont ont besoin les personnes déplacées dans leur propre pays, et demande au Haut Commissaire de procéder activement à de nouvelles consultations sur cette question prioritaire avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, ainsi qu'avec d'autres organisations et organismes internationaux compétents, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;</p> |
| <p>48/135, P8 20 décembre 1993</p> | <p><i>Se félicitant</i> également de la décision prise par le Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir, cas par cas et dans des circonstances précises, protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays,</p> |
| <p>49/169, D10 & 13 23 décembre 1994</p> | <p>10. <i>Appelle</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution;</p> <p>...</p> <p>13. <i>Constate</i> l'étroite collaboration qu'entretiennent le Haut Commissaire et le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays pour l'accomplissement de la mission de celui-ci, et reconnaît l'importance de cette collaboration et de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge en matière de prévention, de protection, d'aide humanitaire et de résolution des problèmes;</p> |

| | |
|---|--|
| <p>49/174, D9 23 décembre 1994</p> | <p>9. <i>Demande</i> aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, de certains groupes de personnes déplacées dans leur propre pays;</p> |
| <p>50/149, D22 21 décembre 1995</p> | <p>22. <i>Demande</i> aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, des personnes déplacées dans leur propre pays;</p> |
| <p>50/152, D8 21 décembre 1995</p> | <p>8. <i>Invite</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 49/169, renouvelle son appui au Haut Commissaire, qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et de l'expérience des autres organismes compétents, de fournir une aide et une protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution;</p> |
| <p>50/195, P9 22 décembre 1995</p> | <p><i>Se félicite</i> en particulier de la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de promouvoir les consultations avec le représentant du Secrétaire général et de la décision prise par le Comité permanent interorganisations et son groupe de travail d'inviter le représentant du Secrétaire général à participer à ses réunions sur la question et aux travaux de l'Équipe spéciale sur les personnes déplacées dans leur propre pays,</p> |
| <p>51/75, D13 12 décembre 1996</p> | <p>13. <i>Rappelle</i> que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent, avec le consentement de l'État intéressé, inviter le Haut Commissariat à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir ou à atténuer les problèmes de réfugiés tout en soulignant que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, en particulier le droit de chercher et de trouver à l'étranger asile contre la persécution;</p> |
| <p>54/146, D17 17 décembre 1999</p> | <p>17. <i>Réaffirme</i> qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en offrant aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires sur la base des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays conservent leur pertinence;</p> |
| | |

| | |
|--|--|
| 55/74, D20 4 décembre 2000 | 20. <i>Réaffirme</i> qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en tant qu'organisme dont la vocation est d'offrir aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaires, compte tenu des critères énumérés au paragraphe 16 de sa résolution 53/125 du 9 décembre 1998, et souligne que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeurent pertinents; |
| 55/76, D3 4 décembre 2000 | 3. <i>Réaffirme son appui</i> aux activités menées par le Haut Commissariat, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées; |
| 61/137, D5 19 décembre 2006 62/124, D9 18 décembre 2007 63/148, D9 18 décembre 2008 64/127, D10 18 décembre 2009 65/194, D11 21 décembre 2010 | 5. <i>Prend note</i> des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels pris dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions de l'Assemblée générale et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ; |

17. ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Deux dispositions reproduites ci-dessous demandent au Secrétaire général de préparer et de mobiliser l'assistance pour les personnes déplacées. D'autres dispositions demandent au Secrétaire général d'étudier la nécessité d'un mécanisme pour les personnes déplacées et le félicitent de ses efforts à cet égard. Plusieurs dispositions renouvellent l'appui de l'Assemblée générale aux efforts du HCR, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents des Nations Unies. Une disposition demande au Secrétaire général de publier et de disséminer l'analyse juridique préparée par son Représentant Spécial.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|--|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 42/110, D8 7 décembre 1987 | 8. <i>Demande</i> au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de faire le nécessaire pour élaborer des programmes d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour faciliter la réintégration et la réinstallation des rapatriés; |
| 42/128, D5 7 décembre 1987 | 5. <i>Demande</i> au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des |

| | |
|---------------------------------|--|
| | personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad; |
| 43/116, D6 8 décembre 1988 | 6. <i>Prie</i> le Secrétaire général d'entreprendre des études et des consultations sur la nécessité éventuelle de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, un mécanisme ou un dispositif qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ; |
| 44/136, P5 15 décembre 1989 | <i>Prenant note avec satisfaction</i> des consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays; |
| 45/137, P5 14 décembre 1990 | <i>Notant avec satisfaction</i> les consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, |
| 47/105, D14 16 décembre 1992 | 14. <i>Se félicite</i> , à cet égard, des efforts déployés par le Haut Commissaire, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, pour mener des activités en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents; |
| 48/116, D12 20 décembre 1993 | 12. <i>Renouvelle</i> son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, et compte tenu de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents, s'efforce de fournir une assistance et une protection humanitaires aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se trouvent dans des circonstances particulières exigeant que l'on fasse appel aux compétences spéciales du Haut Commissariat, surtout lorsque ces efforts peuvent contribuer à prévenir ou à résoudre des problèmes de réfugiés; |
| 49/169, D10 23 décembre 1994 | 10. <i>Appelle</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution; |
| 50/152, D8 21 décembre 1995 | 8. <i>Invite</i> la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 49/169, renouvelle son appui au Haut |

| | |
|--|--|
| | <p>Commissaire, qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et de l'expérience des autres organismes compétents, de fournir une aide et une protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution;</p> |
| <p>52/130, P6 12 décembre 1997</p> | <p><i>Se félicitant</i> de la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1997/39 du 11 avril 1997, tendant à ce qu'il veille à faire publier rapidement la compilation et l'analyse des normes juridiques établies par son représentant et à leur assurer une large diffusion,</p> |